

MAIRIE DE DAUSSE

47140 DAUSSE
Tél/ 05.53.41.27.18 ~ Fax/ 05.53.41.31.15
Courriel : Mairie.Dausse@free.fr

Nombre de membres en exercice :15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres ayant participé au vote : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 0
Abstentions : 0
Affiché le 15 Février 2022

SÉANCE DU 09 Février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf février à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le 03 février 2022, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Gilbert GUÉRIN, Maire.

Présents : *Mmes ANDRIEU, VIALLAT, GRENIER, LAPORTE, MARCHIPONT, POMMIES &, Mrs BROUAT, BORIE, CAZETTE, GUERIN & PASQUIER*

Excusés : *Mme GILLES, Mrs DELMAS CAVAILLÉ & DEVROUX*

Secrétaire de Séance : *Mme LAPORTE Patricia*

ORDRE DU JOUR

- Attribution du logement « 91 route de Villeneuve »
- Attribution du logement « 58 avenue Pierre Fournié- le Presbytère »
- Convention transition énergétique avec TE47
- Acceptation du virement de l'APE (cantine scolaire)
- Emploi civique
- Protocole convention citoyenne-autorisation de signature -choix des référents pour la commune de Dausse
- Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire
- Création d'un chemin carrossable route de Villeneuve
- **Questions diverses :**
- Commission sécurité salle des fêtes -réouverture ERP
- Prix du repas cantine indexé sur le QF
- Débat d'orientation budgétaire TF + TFNB
- ~~Cérémonie des 100 ans de Mr Marcel Emile~~

Mr le Maire ouvre la séance en proposant l'ajout de quatre sujets à l'ordre du jour

- **Contrat ACE maintenance du panneau électronique**
- **Mise aux normes des armoires électriques d'EP**
- **Contrat de maintenance SAPIAN dégraissage hotte SDF**
- **Retrait de l'adhésion sans transfert de compétence du Syndicat des eaux Garonne Gascogne au Syndicat Eau47**

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
24 Novembre 2021

Le compte rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2022-1

ATTRIBUTION DU LOGEMENT « 91 ROUTE DE VILLENEUVE »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les locataires du logement situé « 91 route de Villeneuve » sont partis et que des travaux de rénovation ont été réalisés.

Il laisse la parole à Monsieur BORIE Sébastien délégué au logement.

Monsieur BORIE Sébastien expose le fait que ce logement appartenant à la commune est vacant.

La commission communale a opté pour l'attribution de ce logement à Mr CAVALIÉ David, car vivant seul, les désagréments sonores venant des anciens locataires, pour le salon « Ode et Sens » situé au rez de chaussée de cet appartement ne se reproduiront pas.

Il convient de valider cette attribution par le Conseil Municipal par délibération.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur BORIE et après en avoir délibéré,

➤ APPROUVE 11 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSENTION:

1. L'attribution du logement sis « 91 route de Villeneuve » à Mr CAVALIÉ David
2. De fixer le loyer mensuel à 500 euros, basé sur l'indice de référence des loyers du 4^{ième} trimestre de l'année antérieure,
3. De requérir la somme de 500€ correspondant à un mois de caution à la signature du bail.
4. D'autoriser le Maire à signer le bail de location à intervenir et à établir l'état des lieux.

2022-2

Adhésion de la commune à la convention d'accompagnement à la transition énergétique de
Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 20 février 2020,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'Article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Vu le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, TE 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique,

Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

Les outils mis à disposition de chaque commune, au travers de cette convention et de son Annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,

- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de TE 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par TE 47, avec l'accompagnement du personnel de TE 47.

La liste de ces outils détaillés en Annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles actions issues de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par TE 47 ou de la capacité de ses pôles d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par TE 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics (réalisées en externe), pourra profiter à la Commune suite à la modification des Annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

A la survenance d'un besoin, la Commune qui aura signé la convention sollicitera TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

TE 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si TE 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, TE 47 enverra une proposition financière à la Commune sur la base des montants établis en Annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la Commune de la ou des propositions financières de TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût TTC de celles-ci pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passé par TE 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes

La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles deux fois.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, justifiant l'intérêt d'adhérer à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (TE 47), selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles que fixées par délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 13 décembre 2021,

Il est proposé aux Membres du Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'adhésion de la Commune à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 à partir du **14.02.2022** pour une durée de deux ans reconductibles deux fois ;
- **De désigner** un élu et un agent qui seront les interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;
- **De donner pouvoir** à M. le Maire pour la signature de ladite convention.

- ➤ **APPROUVE 10 VOIX POUR, 0 CONTRE, 1 ABSENTION:**

2022-3

ACCEPTION DU VIREMENT DE L'APE (reliquat compte cantine scolaire)

Mr le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association des parents d'élèves de l'école de Dausse gèrait la cantine jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

A compter de la rentrée 2021, c'est la commune qui gère les achats et les encaissements des repas des enfants de l'école.

Il convient de transférer le reliquat des comptes de l'Association des parents d'élèves sur le compte de la mairie ligne - 7088

Mr le Maire indique aux conseillers qu'au-delà des difficultés à clôturer le compte de l'APE, la trésorière de cette association n'a pas communiqué de date et de montant précis pour ce transfert. Il convient donc de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil

2022-4

EMPLOI CIVIQUE

Mr le Maire donne la parole à Mme GRENIER Valérie concernant l'emploi civique.

Mme GRENIER propose l'inscription à la ligue de l'enseignement, contrat de 6 mois pour environ 100€.

N'ayant pas assez d'éléments précis pour délibérer, le sujet sera revu au prochain conseil.

2022-5

PROTOCOLE CONVENTION CITOYENNE- AUTORISATION DE SIGNATURE- CHOIX DES REFERENTS DE LA COMMUNE

Mr le maire rappelle le compte rendu du 29 septembre 2021 concernant l'intervention de l'adjudant-chef LEGENDRE.

Rappel de la convention :

Le dispositif 'Participation citoyenne' appelé quelquefois communément « Voisins vigilants » a été introduit par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ses modalités pratiques ont fait l'objet d'une instruction ministérielle du Ministère de l'Intérieur, en date du 22 juin 2011. Ce dispositif ne doit, en aucune façon, être confondu avec la plateforme internet www.voisinsvigilants.org qui a vu le jour en 2012. Ce site internet crée par des particuliers n'a aucun caractère officiel.

Le dispositif 'participation Citoyenne' repose sur un partenariat associant l'Etat, les élus locaux et les citoyens volontaires pour que ces derniers deviennent des référents locaux vis-à-vis de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale.

Cette démarche consiste à faire participer les habitants d'une commune à la sécurité de leur propre environnement, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat. Elle permet de sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre zone de résidence.

L'objectif est de « rassurer la population, améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance et accroître l'efficacité de la prévention de proximité ».

Ces référents « citoyens volontaires » doivent contribuer à la vigilance collective à l'égard de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sur leur quartier. Ils sont chargés de diffuser, en étroite collaboration avec les élus locaux, l'information vers les habitants de leur quartier. Parallèlement, ils sont chargés de faire remonter vers la Police nationale ou la Gendarmerie nationale toute information, jouant ainsi un rôle d'interface.

En aucun cas, le référent « citoyen volontaire » ne se substitue aux forces de sécurité publique de l'Etat, la Police nationale ou la Gendarmerie nationale, en liaison étroite avec le Maire, le prévient dès lors que des faits ou des phénomènes particuliers ont visé ou visent leur quartier.

Ce dispositif fait, au préalable, l'objet de la signature d'un protocole entre l'Etat et la Commune. Il s'inscrit, aux termes de l'article L132-4 du Code de la sécurité Intérieure, dans les actions de prévention de la délinquance que le maire peut mettre en œuvre, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, soit le Préfet. Ce protocole est indispensable dès lors qu'il s'agit d'un dispositif institutionnel partenariat autorisant et encadrant a priori ou a posteriori des initiatives individuelles. Il convient de préciser que ce dispositif étant à l'initiative unilatérale du Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice au travers du Procureur de la République n'a pas vocation à être signataire de ce protocole.

Actuellement, sur le département de Lot et Garonne, ce dispositif a été mis en œuvre sur les communes de Colayrac-Saint-Cyr, Bon-Encontre, Foulayronnes, Tonneins et tout récemment, sur la commune de Layrac.

Ce dispositif doit permettre d'optimiser les actions de lutte contre les phénomènes de délinquance. Il contribue à accroître le lien social et la solidarité entre les habitants.

Il permet d'améliorer l'efficacité de la prévention de proximité et de renforcer la réactivité de la Police nationale.

IL appartient au Maire de désigner le ou les référent « citoyen volontaire » dans un quartier, ce référent « citoyen volontaire » devant au préalable une formation dispensé par les services de l'Etat. De son côté, la Police nationale désigne un interlocuteur qui constituera le relai tant pour les élus locaux que pour les référents « citoyens volontaires » auprès des forces de sécurité intérieure de l'Etat.

Le rôle du référent « citoyen volontaire » au niveau d'un quartier consiste à :

- Relayer auprès des habitants du quartier les informations, les conseils ou préconisations de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale,
- Adopter une posture de vigilance accrue à l'égard des comportements suspects,
- Participer à des actions préventives vis-à-vis des habitations temporairement inhabitées (à l'instar de l'Opération Tranquillité Vacances « OTV »), telles que par exemple prévoir le ramassage du courrier des habitants du quartier en vacances,
- Effectuer des visites auprès des personnes âgées seules ou isolées, le lien, le cas échéant, avec les associations d'aide à domicile...

Le référent « citoyen volontaire » ne saurait, en aucune façon, être investi de prérogatives de puissance publique administratives ou judiciaires.

L'anonymat du référent « citoyen volontaire » est bien évidemment garanti, comme également garantie la confidentialité des informations communiquées.

Quand aux riverains et habitants d'un quartier, ils peuvent signaler au référent « citoyen volontaire » les faits qui ont attirés leur attention, ce dernier devant informer sans délai le correspondant « Police nationale » et lui transmettre toutes les informations qu'il estime utile de devoir porter à sa connaissance. Ces informations ne devront, en aucun cas, revêtir un caractère politique, racial, syndical ou religieux, ou constituer une atteinte à la vie privée.

Il s'agit, à titre d'exemple, pour les habitants d'être attentifs aux allées et venues inhabituelles dans le quartier, aux faits de démarchages auprès des personnes seules ou âgées, aux véhicules ou individus semblant en repérage et donc à ne pas hésiter à relever la plaque d'immatriculation du véhicule considéré...

Le Conseil Municipal, souhaite diviser la commune en six secteurs, à savoir :

1. Lotissement du Clos de Bérès
2. Lotissement du pré de Ritou
3. Le bourg
4. Secteur Lasgranges-Cassepeyre
5. Secteur Noaillac
6. Avenue de Super Dausse

Il convient également de nommer des référents « citoyen volontaire pour chaque secteur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

1. **D'approuver** la mise en place du dispositif « participation citoyenne » sur le territoire de la commune ;
2. **D'autoriser** en conséquence, Monsieur le Maire, à signer avec Monsieur le Préfet, la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

2022-6

ATTRIBUTION DU LOGEMENT « 58 AVENUE PIERRE FOURNIÉ-LE PRESBYTERE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que les locataires du logement situé « 58 Avenue Pierre Fournié – Le Presbytère » ont donné leur préavis pour quitter le logement le 28 février 2022.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur BORIE Sébastien délégué au logement.

Monsieur BORIE Sébastien expose le fait que ce logement appartenant à la commune peut être reloué immédiatement au vu de la candidature de Mr DA COSTA Paulo et Melle ROCHE Laetitia, intéressés par le logement.

La commission communale a choisi de leur attribuer ce logement.

Il convient de valider cette attribution par le Conseil Municipal par délibération.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur BORIE et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE 11 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSENTION**

1. **L'attribution** du logement sis « 58 Avenue Pierre Fournié, Le Presbytère » à Mr DA COSTA Paulo et Melle ROCHE Laetitia,
2. **De fixer** le loyer mensuel à **600 euros**, basé sur l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre de l'année antérieure,
3. **De requérir** la somme de **600€** correspondant à un mois de caution à la signature du bail.
4. **D'autoriser** le Maire à signer le bail de location à intervenir et à établir l'état des lieux.

2022-7

RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour la désinfection et le ménage de l'école selon les mesures sanitaires mises en place suite au Covid ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE 11 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSENTION**

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 4 mois (*maximum 12 mois sur une période de 18 mois*) allant du 28 février au 6 juillet inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Cet emploi est équivalent à la catégorie C

Pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

2022-8

CREATION D'UN CHEMIN CARROSSABLE ROUTE DE VILLENEUVE

Mr le maire fait part au conseil municipal d'une demande de certificat d'urbanisme pour un terrain située route de Villeneuve, lieu-dit « Tuquettes » appartenant à Mme GRENIER Dominique, cadastré ZD 97.

Ce terrain est situé en zone constructible de la carte communale mais nécessite la création d'un chemin carrossable pour y accéder.

Mr le maire a donc demandé un devis à l'entreprise Bottacin pour la réalisation de ces travaux.

Le devis s'élevant à 13 888.00€ HT, il convient de débattre de la création de ce chemin au frais de la commune ou au frais du demandeur.

Mr le maire propose que le demandeur prenne en charge les frais de la création du chemin.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré

- **Décide** de ne pas attribuer de crédit à la réalisation de ce chemin carrossable
- **Mandate** Mr le Maire pour voir les modalités d'autorisation pour un particulier à intervenir sur le domaine public.
- **Constate** que la délibération est approuvée à 11 voix pour, zéro contre et zéro abstention.

2022-9

CONTRAT DE MAINTENANCE DU PANNEAU ELECTRONIQUE

Mr le maire fait part au conseil municipal de la panne du panneau électronique.

La société ACE a dans un premier temps envoyé un devis pour la réparation du panneau.

Ce devis d'un montant de 1 280€ HT, comprend la fourniture des pièces ainsi que les frais de déplacements et de dépannage.

La société ACE a dans un deuxième temps proposé la signature d'un contrat de maintenance pour ce panneau pour une durée de 4 ans, le panneau ayant plus de 5 ans, ce contrat peut être une solution à moindre coût d'autant, que la panne actuelle serait prise en charge dans le cadre de ce contrat.

Le coût de ce contrat de maintenance annuelle s'élève à 550€HT/an comprenant une maintenance préventive de deux interventions minimums par an et une maintenance curative suite à appel du client intégrant le déplacement, la fourniture des pièces et le dépannage.

Il convient au conseil municipal de décider le moyen de dépannage du panneau électronique.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré

- **Décide** de souscrire à ce contrat de maintenance
- **Autorise** Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier
- **Constate** que la délibération est approuvée à 8 voix pour, zéro contre et 3 abstentions

2022-10

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A TERRITOIRE D'ENERGIE 47 MISE AUX NORMES DES ARMOIRES ELECTRIQUE DE L'EP

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Eclairage public.

Selon les nouveaux statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- la maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Or, ces contributions doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement, même pour les opérations de travaux.

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

TE 47 accepte désormais des communes un financement des opérations d'investissement par fonds de concours dans des conditions précises :

- pour les travaux d'éclairage publics (hors programmes spécifiques) dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC, par les communes lui reversant la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- pour le programme « Rénovation des luminaires énergivores », par toute commune pour des travaux dont le montant est strictement supérieur à 2 000 € TTC ;
- le montant du fonds de concours de la commune doit être égal au montant de la contribution normalement due au TE 47 dans le cadre chaque l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune).

La contribution de la commune, fixée par délibération du Comité Syndical de TE 47, s'élève à ce jour à :

- 65 % du montant HT total des travaux d'éclairage public standard ou de rénovation de luminaires énergivores si dépassement du plafond de 400 € HT par point lumineux ;
- 30 % du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation « standard » (avec matériel de base, coût des travaux limité à 400 € HT par point lumineux) préconisées par TE 47.

La commune souhaite que TE 47 réalise des travaux de mise aux normes des PC 200, 300, 400, 500 et 600.

Le financement prévisionnel des travaux, dont le montant est estimé à 3 698.41€ HT, est le suivant :

- contribution de la commune : 1 109.52 euros
- prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur le Maire propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 30 % du montant réel HT des travaux, dans la limite de 1 109.52 euros, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à TE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux de mise aux normes des PC 200, 300, 400, 500 et 600,
à hauteur de 30% du montant HT réel des travaux et plafonné à 1 109.52 euros ;

➤ **PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47;

➤ **PRÉCISE** que dans ce cas exclusivement, la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne percevra pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

➤ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE COUPURE OU
D'ABAISSMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Le Maire de la commune de Dausse

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle I de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU 121-3 du Code Pénal relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement II;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le Code civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenu de la quasi absence de fréquentation des voies communales ;

CONSIDERANT que l'extinction d'éclairage public est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du Maire ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de DAUSSE sont modifiées à compter du 01 mars 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de DAUSSE l'éclairage public sera :

- éteint de 23 h00 à 6h00, tous les jours d'octobre à avril (horaires d'hiver)
- éteint de 1h h00 à 6h00, tous les jours de mai à septembre (horaires d'été)

Cette mesure est permanente .

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, , d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de DAUSSE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame, Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne
- Madame la présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le président de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le directeur du SDIS

Fait à DAUSSE, le 15 février 2022

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

2022-11

CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LA HOTTE DE LA SALLE DES FETES

Mr le maire fait part au conseil municipal d'un contrat de maintenance pour la mise en propreté des installations d'évacuation des buées grasses de cuisine de la salle des fêtes proposé par l'entreprise SAPIAN située à Agen, 26 Avenue Jean Jaurès.

En effet, la réglementation oblige le contrôle annuel de la hotte de la cuisine de la salle des fêtes, comme pour la cuisine de la cantine scolaire dont la commune a également un contrat avec cette entreprise.

Il convient au conseil municipal de donner l'autorisation de signature à Mr le maire pour ce contrat établi pour une durée d'un an, 1 passage, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, d'un montant de 462€TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré ;

1. **Autorise** Mr le Maire à signer le contrat de mise en propreté des installations d'évacuation des buées grasses de cuisine de la salle des fêtes, avec l'entreprise SAPIAN
2. **Prévoit** la somme nécessaire au paiement de cette prestation au BP 2022 article 611
3. **Constata** que la délibération est approuvée à 11 voix pour, zéro contre et zéro abstention

2022-12

RETRAIT DE L'ADHESION SANS TRANSFERT DE COMPETENCE DU SYNDICAT DES EAUX GARONNE GASGOGNE AU SYNDICAT EAU47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles :

- L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les Statuts du Syndicat EAU47, validés par Arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2021 portant extension du périmètre du Syndicat EAU47 et notamment :

- l'article 3 relatif aux EPCI à fiscalité propre ou non ayant adhéré au Syndicat EAU47 et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles ;

Considérant la volonté du Syndicat des Eaux Garonne Gascogne de retirer son adhésion sans transfert en date du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le retrait de l'adhésion du Syndicat des Eaux Garonne Gascogne du Syndicat EAU47 ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour solliciter du Syndicat EAU47 l'accord sur ce retrait ;
- **PRÉCISE** que ce retrait sera validé par un arrêté préfectoral, saisi par le Syndicat EAU47, prononçant l'évolution du périmètre d'EAU47 correspondant ;
- **PRÉCISE** qu'aucune condition financière ne sera assortie à ce retrait ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toutes pièces s'y rattachant, et en assurer son exécution.
- **CONSTATE** que la délibération est approuvée à 11 voix pour, zéro contre et zéro abstention

QUESTIONS DIVERSES :
Commission de sécurité de la salle des fêtes

Cérémonie des 100 ans de Mr Marcel Emile

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h30

SIGNATURES :

M. GUÉRIN Gilbert

M. DEVROUX Eric

Excusé

M. CAVAILLÉ Bernard

Mme. GRENIER Valérie

Excusé

M. PASQUIER Jean-Pierre

Mme MARCHIPONT Yolande

Mme ANDRIEU Huguette

Mme LAPORTE Patricia

Mme GILLES Marie

M. BORIE Sébastien

Excusée

M. CAZETTE Fabrice

M. BROUAT Michel

M. DELMAS Jean-Pierre

Mme POMMIES Martine

Excusé

Mme VIALLAT Marie-Hélène